

DECISION N° 00190/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « CORONA & Device » n°49485

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49485 de la marque « Corona & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2005 par la société dite KRAFT FOODS HOLDINGS, INC, représentée par le cabinet Ekani Conseils ;
- Vu** la lettre n° 1015/OAPI/DG/SCAJ du 17 mars 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Corona & Device » n° 49485 ;

Attendu que la marque « Corona & Device » a été déposée le 16 février 2004 par la société M/S BAH Mdg MC TRADING Co, et enregistrée sous le n° 49485 pour les produits de la classe 21, puis publiée dans le BOPI n° 3/2004 du 3 septembre 2004 ;

Attendu que la société KRAFT FOODS HOLDINGS, INC est titulaire de la marque « CORONA » n° 22358, déposée le 27 mars 1981, classe 28 et 7 par la société J.B WILLIAMS COMPANY;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société KRAFT FOODS HOLDINGS, INC soutient que les marques sont si identiques d'autant plus que la marque querellée a été reproduite de manière servile ; que les produits couverts par les marques en conflit comportent entre autres des broyeurs mécaniques manuels, et que par conséquent l'élément figuratif devrait être écarté de l'analyse des signes dans la mesure où son adjonction est inopérante au cas d'espèce ; que le consommateur d'attention moyenne peut être tenté de croire que la marque seconde est une déclinaison de la marque première ; que le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque « Corona » est une marque notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris ; que les marques en présence sont toutes des marques désignant des mixeurs domestiques portant sur les classes 8, 7 et 21 ; que les produits couverts par les marques « Corona » se recoupent au niveau des « Moulins à usage domestique » et que par conséquent les produits de la marque « Corona » n° 49485 sont compris dans la gamme de ceux couverts par la marque « Corona » n° 22358, malgré la différence de classes ; que malgré la jonglerie de la société M/S BAH Mdg TRADING CO, qui a choisi une classe différente des classes couvertes par la marque de la demanderesse, l'identité des produits atteste à suffire de la contrefaçon ;

Attendu que la société M/S BAH Mdg TRADING CO n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°49485 de la marque « Corona & Device» formulée par la société dite KRAFT FOODS HOLDINGS, INC est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Corona & Device» n° 49485 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société M/S BAH Mdg TRADING CO, titulaire de la marque « Corona & Device» n° 49485 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**